

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 juillet 2014 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Fazenda Pública/Banco Mais SA**

(Affaire C-183/13) <sup>(1)</sup>

*(Fiscalité — TVA — Directive 77/388/CEE — Article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, sous c) — Article 19 — Déduction de la taxe payée en amont — Opérations de crédit-bail — Biens et services à usage mixte — Règle de détermination du montant de la déduction de TVA à opérer — Régime dérogatoire — Conditions)*

(2014/C 315/18)

Langue de procédure: le portugais

**Jurisdiction de renvoi**

Supremo Tribunal Administrativo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Fazenda Pública

Partie défenderesse: Banco Mais SA

**Dispositif**

L'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, oblige une banque, qui exerce notamment des activités de crédit-bail, à faire figurer, au numérateur et au dénominateur de la fraction qui sert à établir un seul et même prorata de déduction pour l'ensemble de ses biens et de ses services à usage mixte, la seule part des loyers que versent les clients dans le cadre de leurs contrats de crédit-bail, qui correspond aux intérêts, lorsque l'utilisation de ces biens et de ces services est avant tout occasionnée par le financement et la gestion de ces contrats, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

<sup>(1)</sup> JO C 189 du 29.06.2013

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 juillet 2014 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social n° 1 de Benidorm — Espagne) — Víctor Manuel Julián Hernández e.a./Puntal Arquitectura SL e.a.**

(Affaire C-198/13) <sup>(1)</sup>

*(Protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 2008/94/CE — Champ d'application — Droit à indemnisation d'un employeur à l'égard d'un État membre au titre des salaires versés à un salarié durant la procédure de contestation du licenciement de ce dernier au-delà du 60e jour ouvrable suivant le dépôt du recours en contestation — Absence de droit à indemnisation dans le cas de licenciements nuls — Subrogation du travailleur dans le droit à indemnisation de son employeur en cas d'insolvabilité provisoire de ce dernier — Discrimination des travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement nul — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Champ d'application — Article 20)*

(2014/C 315/19)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de lo Social n° 1 de Benidorm

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Víctor Manuel Julián Hernández, Chems Eddine Adel, Jaime Morales Ciudad, Bartolomé Madrid Madrid, Martín Sellé Orozco, Alberto Martí Juan, Said Debbaj

*Parties défenderesses:* Puntal Arquitectura SL, Obras Alteramar SL, Altea Diseño y Proyectos SL, Ángel Muñoz Sánchez, Vicente Orozco Miro, Subdelegación del Gobierno de España en Alicante

### Dispositif

Une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, selon laquelle l'employeur peut demander à l'État membre concerné le versement des salaires échus durant la procédure de contestation d'un licenciement postérieurement au 60<sup>e</sup> jour ouvrable ayant suivi le dépôt du recours et selon laquelle, lorsque l'employeur n'a pas versé ces salaires et se trouve en état d'insolvabilité provisoire, le salarié concerné peut, par l'effet d'une subrogation légale, réclamer directement à cet État le paiement desdits salaires ne relève pas du champ d'application de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, et ne peut, dès lors, être examinée au regard des droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, notamment, de son article 20.

<sup>(1)</sup> JO C 189 du 29.06.2013

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 juillet 2014 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Impresa Pizzarotti & C. Spa/Comune di Bari, Giunta comunale di Bari, Consiglio comunale di Bari**

(Affaire C-213/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Marchés publics de travaux — Directive 93/37/CEE — Acte d'«engagement de donner en location» des bâtiments non encore construits — Décision juridictionnelle nationale revêtue de l'autorité de la chose jugée — Portée du principe de l'autorité de la chose jugée dans l'hypothèse d'une situation incompatible avec le droit de l'Union)**

(2014/C 315/20)

Langue de procédure: l'italien

### Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Impresa Pizzarotti & C. Spa

*Parties défenderesses:* Comune di Bari, Giunta comunale di Bari, Consiglio comunale di Bari

*en présence de:* Complesso Residenziale Bari 2 Srl, Commissione di manutenzione della Corte d'appello di Bari, Giuseppe Albenzio, agissant en qualité de «commissario ad acta», Ministero della Giustizia, Regione Puglia

### Dispositif

1) L'article 1er, sous a), de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, doit être interprété en ce sens qu'un contrat qui a pour objet principal la réalisation d'un ouvrage répondant aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur constitue un marché public de travaux et ne relève pas, dès lors, de l'exclusion visée à l'article 1er, sous a), iii) de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, alors même qu'il comporte un engagement de donner en location l'ouvrage concerné.